

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT SUSPENSION D'UNE INSTALLATION
CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société CASSE AUTOMOBILE

Commune de BAULME LA ROCHE
"Lieu-dit "Sur Roches Bas"

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

- VU le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V, et notamment ses articles L 514.2 et L 514.3,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1993 autorisant M. Hervé MIGNARD, domicilié à CHARMOY – 21340 BLAISY-HAUT, à exploiter une installation de récupération et stockage de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage sur la commune de BAULME LA ROCHE au lieu-dit "Sur Roches Bas",
- VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2002 mettant en demeure la Société CASSE AUTOMOBILE de régulariser la situation administrative de son établissement de BAULME LA ROCHE au lieu-dit "Sur Roches Bas",
- VU le procès-verbal de synthèse de M. Didier VILLOT, gendarme, officier de police judiciaire en résidence à SOMBERNON en date du 26 juillet 2003, duquel il ressort que l'exploitant ne respecte pas l'arrêté préfectoral du 19 août 2002,
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 17 septembre 2003,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 octobre 2003,
- CONSIDERANT que l'exploitant a notablement augmenté la superficie concernée par son activité de récupération et de démontage de carcasses de véhicules,
- CONSIDERANT les risques importants présentés par l'entreposage de véhicules non débarrassés de leurs organes polluants (batterie, liquides...) sur ces parcelles non étanches,
- CONSIDERANT que de nombreux déchets de tous genres (blocs moteurs, palettes, cartons...) provenant de l'installation sont entreposés dans une ancienne carrière jouxtant l'installation,

- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er -

L'exploitation de l'installation de récupération et stockage de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage, dénommée Société CASSE AUTOMOBILE sur la commune de BAULME LA ROCHE, au lieu-dit "Sur Roches Bas" sur les parcelles C314, C315, C330, C331 et C 334, est suspendue jusqu'à la demande d'autorisation.

Vu l'article L514-3 du titre premier du Livre V du Code de l'Environnement : "Pendant la durée de suspension de fonctionnement prononcée en application [...] de l'article L514-2, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors."

ARTICLE 2 -

Délai et voie de recours (Article L514.6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 -

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de BAULME LA ROCHE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne, le directeur de la Société CASSE AUTOMOBILE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
(2 exemplaires)
- . M le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Maire de BAULME LA ROCHE,
- . M. le Directeur de la Société CASSE AUTOMOBILE.

FAIT à DIJON, le 2 décembre 2003

Signé :

LE PREFET